



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-272

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

- 13-2016-12-01-005 - Arrêté annulant la réquisition Dr Rossayssi les 10 11 Décembre (2 pages) Page 4
- 13-2016-12-01-006 - Arrêté annulant la réquisition Dr SALAMA les 3 4 décembre (2 pages) Page 7
- 13-2016-11-30-004 - Arrêté de réquisition d'un médecin PDSA 28 décembre Allauch (2 pages) Page 10
- 13-2016-11-30-005 - Arrêté de réquisition médecin PDSA les 24 25 26 décembre Aubagne (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2016-11-25-006 - Agrément pour un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, n° 13-2016-3, Monsieur Raphael COUTURIER, IFRAC PROVENCE, 350 avenue Guilbert de la Lauzière Bâtiment 30 Parc du Golf – 13856 Aix-en-Provence, (4 pages) Page 16
- 13-2016-11-25-005 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 21
- 13-2016-12-02-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (5 pages) Page 24

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2016-12-02-004 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur d'Etat près la police municipale de saint-mitre les remparts. (2 pages) Page 30
- 13-2016-12-02-005 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune de Verquières (2 pages) Page 33
- 13-2016-12-02-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté agréant la société «PRISMA » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 36
- 13-2016-12-01-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire, du 01/12/2016 (2 pages) Page 39
- 13-2016-12-01-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES FAILLA » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 01/12/2016 (2 pages) Page 42
- 13-2016-12-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation "handicap solidarité" (2 pages) Page 45

13-2016-12-02-001 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « LES BUREAUX DU LITTORAL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 48

ARS PACA

13-2016-12-01-005

Arrêté annulant la réquisition Dr Rossayssi les 10 11
Décembre

Arrêté annulant l'arrêté 13-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016, réquisitionnant **Monsieur le Docteur ROSSAYSSI Khalil** le samedi 10 décembre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 11 décembre 2016, de 08 H 00 à 20 H 00, pour le secteur 13001 (Port-de-Bouc) ;

VU le courriel du 16 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc), pour le mois de décembre 2016 ;

VU le courriel du 29 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, se substituant au courriel du 16 novembre 2016 et faisant état de la modification du tableau de garde du mois de décembre 2016, suite à l'interruption de la grève des médecins du secteur 13001 (Port-de-Bouc), à compter du 28 novembre 2016 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte modifié établi par secteurs pour le département, pour le mois de décembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée.

CONSIDERANT que ces consultations et démarches à l'issue du mouvement de grève, ont abouti et mis un terme à l'insuffisance des médecins volontaires pour participer à la permanence des soins dans le secteur 13001 (Port-de-Bouc) aux jours indiqués ;

CONSIDERANT la fin de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 10 décembre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 11 décembre 2016, de 08 H 00 à 20 H 00, pour le secteur 13001 (Port-de-Bouc) et la complétude du tableau de garde.

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité ne sont plus établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 13-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016, réquisitionnant Monsieur le Docteur ROSSAYSSI Khalil est annulé.

Article 2 : Monsieur le Docteur LAVAL Gérard assurera les lignes de garde du secteur 13001 (Port-de-Bouc) le samedi 10 décembre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 11 décembre 2016, de 08 H 00 à 20 H 00 ;

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-01-006

Arrêté annulant la réquisition Dr SALAMA les 3 4
décembre

Arrêté annulant l'arrêté 13-2016-11-24-004 du 24 novembre 2016 portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-11-24-004 du 24 novembre 2016, réquisitionnant **Monsieur le Docteur SALAMA Mustapha** le samedi 3 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 4 décembre 2016, de 08 H 00 à 20 H 00, pour le secteur 13001 (Port-de-Bouc) ;

VU le courriel du 16 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc), pour le mois de décembre 2016 ;

VU le courriel du 29 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, se substituant au courriel du 16 novembre 2016 et faisant état de la modification du tableau de garde du mois de décembre 2016, suite à l'interruption de la grève des médecins du secteur 13001 (Port-de-Bouc), à compter du 28 novembre 2016 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte modifié établi par secteurs pour le département, pour le mois de décembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée.

CONSIDERANT que ces consultations et démarches à l'issue du mouvement de grève, ont abouti et mis un terme à l'insuffisance des médecins volontaires pour participer à la permanence des soins dans le secteur 13001 (Port-de-Bouc) aux jours indiqués ;

CONSIDERANT la fin de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 3 décembre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 4 décembre 2016, de 08 H 00 à 20 H 00, pour le secteur 13001 (Port-de-Bouc) et la complétude du tableau de garde pour ce secteur;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité ne sont plus établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 13-2016-11-24-004 du 24 novembre 2016, réquisitionnant Monsieur le Docteur SALAMA Mustapha est annulé.

Article 2 : Monsieur le Docteur GRUEL VILLENEUVE Xavier assurera les lignes de garde du secteur 13001 (Port-de-Bouc) le samedi 3 décembre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 4 décembre 2016, de 08 H 00 à 20 H 00 ;

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-11-30-004

Arrêté de réquisition d'un médecin PDSA 28 décembre
Allauch

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 21 novembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13043 (Allauch) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier, le mercredi 28 décembre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Allauch, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné, le mercredi 28 décembre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur MESSIN Olivier
Centre médical Les Iris
Avenue Jean Giono
13190 ALLAUCH**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 30 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjoint**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-11-30-005

Arrêté de réquisition médecin PDSA les 24 25 26
décembre Aubagne

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 21 novembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier, le samedi 24 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le dimanche 25 décembre 2016, de 08 H 00 à 12 H 00, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, et le lundi 26 décembre 2016, de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d' Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous **est réquisitionné, le samedi 24 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le dimanche 25 décembre 2016, de 08 H 00 à 12 H 00, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, et le lundi 26 décembre 2016, de 20 H 00 à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur GRELOT Jean-Luc
51, avenue des Goums
13400 AUBAGNE**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 30 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-25-006

Agrément pour un organisme de formation assurant la
préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de
taxi et leur formation continue, n° 13-2016-3, Monsieur
Raphael COUTURIER, IFRAC PROVENCE, 350 avenue
Guilbert de la Lauzière Bâtiment 30 Parc du Golf – 13856
Aix-en-Provence,

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Pôle Professions Réglementées

**Arrêté portant création
d'un agrément pour un
organisme de formation assurant
la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue
sous le n° 13-2016-3**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6352.2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément déposée par **Monsieur Raphaël COUTURIER**, président de « **l'IFRAC PROVENCE** », sise 350 avenue Guilibert de la Lauzière Bâtiment 30 Parc du Golf – 13856 Aix-en-Provence en date du 18 novembre 2016 ;

VU la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par **Monsieur Raphaël COUTURIER** ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La SAS « IFRAC PROVENCE », sise 350 avenue Guilbert de la Lauzière Bâtiment 30 Parc du Golf – 13856 Aix-en-Provence dont le représentant est monsieur Raphaël COUTURIER est agréé en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée **2 mois** avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité ;

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département un **rapport annuel** sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicables à chacune des unités de valeur de l'examen.

Article 5 :

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches- du- Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement.

Il informe de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle.

Article 6 :

En cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle et conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, le préfet peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet
Le Chef de bureau**

signé

L.HAOUARI-ABDOU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-25-005

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 et suivants et R5211-27,

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu le décret d'application n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches-du-Rhône (CDCI),

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant liste des candidats à l'élection des membres de la CDCI représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes,

VU l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les procès-verbaux de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Lamanon organisée les 18 et 25 septembre 2016, suite à la démission du tiers des membres du conseil municipal,

Considérant que Monsieur Roland DARROUZES, suite à cette élection, a perdu la qualité de membre de la CDCI et qu'il convient dans ce cas, selon les dispositions de l'article L5211-27 du CGCT, d'attribuer son siège pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifiée comme suit:

« Monsieur Michel MILLE, Maire de Lançon-de-Provence, est appelé à siéger à la CDCI au titre du collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (1^{er} collège), en remplacement de M. Roland DARROUZES».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2016

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-02-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ
CIVILE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET/SIRACEDPC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 711-10, D. 711-11 et D. 711-12 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2001-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-05-02-005 du 2 mai 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 3, de l'arrêté préfectoral n° 2016-05-02-005 du 2 mai 2016 visé en référence, relatif à la composition du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône est composé des membres suivants répartis en 4 collèges :

1^{er} collège - Les représentants des services de l'État, de l'agence régionale de santé et de l'autorité de sûreté nucléaire :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
- le sous-préfet d'arrondissement d'Arles ou son représentant ;
- le sous-préfet d'arrondissement d'Istres ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- les représentants de l'agence régionale de santé :
 - *Madame Christine CASSAN (titulaire) ;*
 - *Monsieur François ROGERIE (suppléant) ;*
- les représentants de la division de Marseille de l'autorité de sûreté nucléaire ;
 - *Monsieur Laurent DEPROIT (titulaire) ;*
 - *Messieurs Aubert LE BROIZEC ou Pierre JUAN ou Julien VIEUBLE (suppléants).*

2^{ème} collège - Les représentants des collectivités territoriales :

- les représentants du conseil départemental des Bouches-du-Rhône :
 - *Monsieur Richard MALLIE (titulaire) ;*
 - *Monsieur Maurice REY (suppléant) ;*
- les représentants de l'union des maires des Bouches-du-Rhône :
 - *Monsieur Claude PICCIRILLO (titulaire) ;*
 - *Monsieur Georges CRISTIANI (suppléant).*

3ème collège - Les représentants des services et organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- les représentants du service départemental d'incendie et de secours :
 - Colonel Grégory ALLIONE (titulaire) ;
 - Colonel Jean-Claude GRAND (suppléant) ;
- les représentants du bataillon de marins-pompiers de Marseille :
 - Vice-Amiral Charles-Henri GARIE (titulaire) ;
 - Capitaines de Frégate Patrick GRIMAUD ou Jean-Michel WAGNER (suppléants) ;
- les représentants du service d'aide médicale d'urgence :
 - Monsieur François KERBAUL (titulaire) ;
 - Monsieur Alain PUGET (suppléant) ;
- les représentants de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile :
 - Monsieur Philippe CHARRIN (titulaire) ;
 - Monsieur Jean-Louis JAUFFRET (suppléant) ;
- les représentants de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France :
 - Monsieur Patrick CODER (titulaire) ;
 - Monsieur Jérémy LE BIHAN (suppléant) ;
- les représentants du comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche :
 - Monsieur Jean-Luc COLLANGE (titulaire) ;
 - Monsieur Jérôme QUARTERON (suppléant) ;
- les représentants du comité départemental de la Croix-Rouge Française :
 - Monsieur Gérard VALLEZ (titulaire) ;
 - Monsieur Stéphan DOKCHA (suppléant) ;
- les représentants de l'association départementale de la protection civile ;
 - Monsieur Bernard BADOINO (titulaire) ;
 - Monsieur Christophe CORBIER (suppléant) ;
- les représentants de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile :
 - Monsieur Alain GUILLON (titulaire) ;
 - Monsieur Alain SITTLER (suppléant) ;
- les représentants de la délégation territoriale du Spéléo Secours Français :
 - Monsieur Jean-Marc GARCIA (titulaire) ;
 - Monsieur Mickaël ROMAN (suppléant) ;
- les représentants de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;
 - Capitaine Bernard SCHIFANO (titulaire) ;
 - Capitaine Jean-François LE BIGOT (suppléant) ;
- les représentants du conseil départemental de l'ordre national des pharmaciens :
 - Monsieur Stéphane PICHON (titulaire) ;
 - Monsieur Jean-Claude RAMEL (suppléant) ;

- les représentants du CYPRES :
 - *Monsieur Michel SACHER (titulaire) ;*
 - *Monsieur Eric POURTAÏN (suppléant).*

4ème collège - Les représentants des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ainsi que des personnalités qualifiées :

- le président de chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence ou son représentant ;
- les représentants de la chambre départementale d'agriculture :
 - *Monsieur Nicolas SAMBUCY (titulaire) ;*
 - *Monsieur Nicolas SIAS (suppléant) ;*
- le responsable de la mission « risques naturels » de la fédération française de l'assurance ou son représentant ;
- les représentants de l'office national des forêts :
 - *Monsieur Hervé LLAMAS (titulaire) ;*
 - *Monsieur Pierre LAURENT (suppléant) ;*
- les représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
 - *Monsieur Jean-Yves BICHATON (titulaire) ;*
 - *Madame Juliette BELLAY (suppléante) ;*
- les représentants du bureau de recherches géologiques et minières :
 - *Madame Claire ARNAL (titulaire) ;*
 - *Mademoiselle Nathalie MARCOT (suppléante) ;*
- les représentants d'ENEDIS (ex-ERDF), en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité :
 - *Monsieur Florent NORMAND (titulaire) ;*
 - *Monsieur Laurent MESSIAEN (suppléant) ;*
- les représentants de la délégation territoriale de GRDF, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de gaz :
 - *Monsieur Christian LOHEZIC (titulaire) ;*
 - *Madame Florence CORLAY (suppléante) ;*
- les représentants de la Société des Eaux de Marseille, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau :
 - *Monsieur David FLORES (titulaire) ;*
 - *Monsieur Régis MASSE (suppléant) ;*
- les représentants de la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille-Métropole :
 - *Monsieur Yves FAGHERAZZI (titulaire) ;*
 - *Monsieur Stéphane AURAN (suppléant) ;*
- le représentant d'Orange-France Télécom, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique :
 - *Monsieur Bernard BOUCHET ;*
- le représentant de la SNCF :
 - *Monsieur Stéphane PERON ;*

- les représentants d'ASF-Vinci concessions :
 - *Monsieur Jérôme PISSONNIER (titulaire) ;*
 - *Madame Sylvie USSEL (suppléante) ;*
- le directeur interrégional sud-est de Météo-France ou son représentant ;
- les représentants de la délégation de la subdivision grand delta des Voies Navigables de France :
 - *Monsieur Christophe BEGON (titulaire) ;*
 - *Monsieur Cyril ANTOLIN (suppléant) ;*
- les représentants de la direction régionale de la Compagnie Nationale du Rhône :
 - *Monsieur Pascal ALBAGNAC (titulaire) ;*
 - *Monsieur Serge BARRERE (suppléant) ;*
- les représentants de l'association régionale HLM PACA et Corse :
 - *Monsieur Bernard OLIVIER (titulaire) ;*
 - *Monsieur Philippe OLIVIERO (suppléant).*

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-02-004

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur
d'Etat près la police municipale de saint-mitre les remparts.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Saint-Mitre les Remparts**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Mitre les Remparts ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Saint-Mitre les Remparts ;

Considérant la demande de nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Madame le maire de Saint-Mitre les Remparts par courrier en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination du régisseur titulaire près la police municipale de la commune de Saint-Mitre les Remparts est modifié ainsi que suit :

M. Mirhez EL HACHANI Brigadier Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint-Mitre les Remparts est nommé régisseur titulaire ;

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination du régisseur suppléant près la police municipale de Saint-Mitre les Remparts est modifié ainsi que suit :

Mme Laetia BRILICH Brigadier Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint-Mitre les Remparts, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Saint-Mitre les Remparts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Saint-Mitre les Remparts.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-02-005

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat suppléant auprès de la police municipale de la
commune de Verquières

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État suppléant
auprès de la police municipale
de la commune de Verquières**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Verquières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Verquières ;

Considérant la demande de nomination de régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Verquières le 26 octobre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2005 portant nomination du régisseur suppléant est modifié ainsi que suit :

Madame Isabelle SEGALINI, rédacteur Principal de 1ère classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Verquières est nommée régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Verquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Verquières.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-02-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté agréant la société
«PRISMA » en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés
ou au répertoire des métiers.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté agréant la société «PRISMA » en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2014 portant agrément de la société « PRISMA » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

.../...

Vu la déclaration de cessation d'activité de domiciliation établie par Madame Samira KADDOURI, présidente de la société « PRISMA », sise 15 Rond Point du Lycée à Gardanne (13120).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16/12/2014 portant agrément de la société «PRISMA» sous le numéro 2014/AEFDJ/13/25 en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-01-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise à
BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire,
du 01/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE
COLOMBE » sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire,
du 01/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/480 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise Place Jean Moulin - Résidence Plein Centre à Bouc-Bel-Air (13320) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 décembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2016 de M. Nikolas SPAR, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise Place Jean Moulin - Résidence Plein Centre à Bouc-Bel-Air (13320) représentée par M. Nikolas SPAR, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/480.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 décembre 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/480, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, le 01/12/2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-01-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée

« POMPES FUNEBRES FAILLA » exploité sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sise à
AIX-EN-PROVENCE (13100)

dans le domaine funéraire, du 01/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES FAILLA » exploité sous le nom commercial « POMPES
FUNEBRES MORALIS » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100)
dans le domaine funéraire, du 01/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande du 23 novembre 2016 de Madame Juline FAILLA, Présidente, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES FAILLA » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 67, Cours Gambetta - Résidence Tour d'Aygos Bât 14 à AIX-EN-PROVENCE (13100), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Juline FAILLA, est titulaire du diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire en date du 28 janvier 2014, l'intéressée est réputée remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1/ D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement de la société dénommée « POMPES FUNEBRES FAILLA » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 67, Cours Gambetta - Résidence Tour d'Aygozi Bât 14 à AIX-EN-PROVENCE (13100), représenté par Madame Juline FAILLA, Présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/565.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation "handicap
solidarité"

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation «Handicap Solidarité»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Michel CAPRON, président du fonds de dotation dénommé « HANDICAP SOLIDARITE » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « HANDICAP SOLIDARITE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'informer le public de l'activité de collecte au profit de toute action d'intérêt général en faveur des personnes en situation de handicap mental, sensoriel ou moteur ou en faveur des personnes en difficulté sociale.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- un site internet www.fondshandicapsolidarite.org
- tout moyen de communication adapté (tracts, mails, conférences ...)

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du fonds de dotation « HANDICAP SOLIDARITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-02-001

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la
SARL dénommée « LES BUREAUX DU LITTORAL »
en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou
au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « LES BUREAUX DU LITTORAL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 24/01/2011 à la société « LES BUREAUX DU LITTORAL » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/027, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Gurvan LEMEE, gérant de la société « LES BUREAUX DU LITTORAL », pour ses locaux situés 16 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée « LES BUREAUX DU LITTORAL » reçue le 24/11/2016 ;

Vu l'extrait K-BIS de la société « LES BUREAUX DU LITTORAL » délivré le 19/10/2016 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Gurvan LEMEE et Xavier GIOCANTI reçues le 24/11/2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la société dénommée «LES BUREAUX DU LITTORAL» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 16 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée «LES BUREAUX DU LITTORAL» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

- 16 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015)
- Cité de la Cosmétique 2 Rue Odette Jasse à Marseille (13015).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/25.

Article 4 : l'arrêté n°2010/AEFDJ/13/027 du 24/01/2011 sus-visé est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «LES BUREAUX DU LITTORAL», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI